



**Mémoire**

**Présenté par :  
Abdoulaye SENE**

**Université Cheikh Anta**

**Diop**

**FACULTE DES LETTRES ET  
SCIENCES HUMAINES  
DEPARTEMENT D'HISTOIRE**

**L'impact économique de la fiscalité  
dans le Cercle de Thiès, de 1895 à 1945**

---

**Année Académique: 1992/1993**

0 6 JUIN 1994

11.01.02

SEN

7321

**UNIVERSITE CHEIKH ANTA DIOP DE DAKAR**

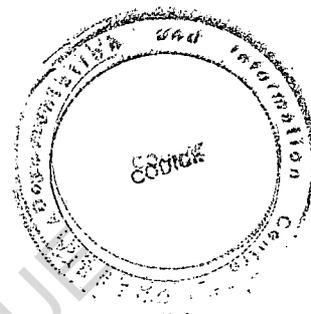
☆☆☆☆☆

**FACULTE DES LETTRES ET SCIENCES HUMAINES**

◆◆◆◆◆

**DEPARTEMENT D'HISTOIRE**

◆◆◆



**L'IMPACT ECONOMIQUE  
DE LA FISCALITE DANS LE CERCLE  
DE THIES DE 1895 A 1945**

**MEMOIRE DE D. E. A.**

**(DIPLOME D'ETUDES APPROFONDIES)**

REALISE GRACE AU SOUTIEN FINANCIER DU C. O. D. E. S. R. I. A.

**Présenté**

**par :**

**Abdoulaye SENE**

**Sous la Direction de :**

**M. Mbaye GUEYE**

**Maître de Conférences**

**ANNEE UNIVERSITAIRE 1992-1993**

## REMERCIEMENTS et DEDICACES

Je remercie l'ensemble des professeurs du département d'histoire notamment mon maître Mbaye GUEYE sans toutefois manquer de faire une mention particulière à Monsieur Iba Der THIAM qui m'a fait aimé l'histoire. Je remercie également tous les enseignants qui ont contribué à ma formation de l'école élémentaire à l'Université et mes collègues de l'Ecole Normale Supérieure. Mes remerciements vont aussi à ma famille, à mes amis d'hier, d'aujourd'hui et de toujours notamment JAXA D.R.H du Rectorat pour son aide matérielle et morale et à sa gentille secrétaire Madame CISSE pour les bons services qu'elle m'a rendus. Ces remerciements sont aussi vivement adressés au C.O.D.E.S.R.I.A. (Council for Development of Economic and Social Research in Africa) pour le soutien financier qu'il m'a apporté en subventionnant ce travail de recherche.

Je ne saurais terminer sans rendre un hommage méritant à tous mes informateurs et souhaite que le Tout-Puissant prolonge davantage leur vie pour qu'ils continuent de participer indirectement à la réécriture de l'histoire de notre pays.

A tout ce petit monde, je dédie ce modeste travail.

\* G L O S S A I R E \*

==oOo==

- A. N. S. : Archives Nationales du Sénégal  
L. G. : Lieutenant - Gouverneur  
T. A. D. : Territoires d'Administration Directe  
P. P. : Pays de Protectorats  
C. P. E. : Commune de Plein Exercice

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

PROBLEMATIQUE - METHODOLOGIE - RESULTATS.

Problématique :

Le thème intitulé "l'impact économique de la fiscalité dans le cercle de Thiés de 1895 à 1945" nous semble très important et apparaît à nos yeux comme un élément fondamental pour la compréhension de l'histoire économique de notre pays. La problématique gravite autour de plusieurs questions aussi intéressantes les unes que les autres. On peut en retenir quelques unes parmi lesquelles : pourquoi les colonisateurs ont établi l'impôt dix ans seulement après l'installation du premier gouverneur ? qui étaient les destinataires de l'impôt ? quels types d'impôts avait-on mis sur le tapis ? quels étaient les effets de la lourdeur fiscale ? quels étaient les critères de la fixation du taux de l'impôt ? Dans un contexte de guerres et de tensions quasi permanentes, la fiscalité coloniale ne peut manquer d'attirer l'attention des historiens qui s'intéressent tant soit peu à la colonisation et aux interrogations qu'elle suscite.

Méthodologie :

Pour mener à bien ce travail de recherche, nous avons essayé de lire les ouvrages généraux sur le système colonial et des ouvrages spécialisés traitant de la fiscalité coloniale. Nous avons également lu des romans, des articles de revues parlant du thème général de l'impôt pendant la colonisation. Ensuite nous avons dépouillé le maximum de documents d'archives aux Archives Nationales du Sénégal (A.N.S.). Enfin nous avons fait des enquêtes orales dans le cercle de Thiés pour recueillir les témoignages de personnes ressources encore vivantes ayant vécu pendant cette période, proches ou éloignées des arcanes du système colonial. En outre nous avons fait la critique des sources pour éviter de tomber dans les travers du subjectivisme et de la relativité pour faire oeuvre d'historien.

Résultats :

Malgré les nombreuses difficultés que nous avons rencontrées, nous sommes néanmoins parvenus à des résultats qui peuvent se résumer à quatre principaux savoir que : - l'impôt n'a pas amélioré les conditions de vie des indigènes malgré sa hausse constante.

.../...

- L'équité et la justice dans le partage des charges fiscales n'étaient pas les soucis des colonisateurs.
- L'acharnement des agents coloniaux pour son recouvrement était motivé par leur volonté d'avancer.
- Enfin la fiscalité servait à alimenter le budget colonial et à faire fonctionner l'administration.

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

\* S O M M A I R E \*

===oOo===

INTRODUCTION (Problématique, Méthodologie, Sources)

Critique des Sources

PREMIERE PARTIE

La Composition administrative du cercle de Thiès

- I. Les territoires d'administration directe
- II. Le protectorat des provinces Sereer autonomes

DEUXIEME PARTIE

La Fiscalité dans les territoires

- I. Les différents types d'impôts
  - 1° L'impôt personnel
  - 2° La taxe sur le bétail
  - 3° L'impôt locatif
  - 4° L'impôt foncier dans les escales commerciales des protectorats
- II. Le recouvrement de l'impôt

TROISIEME PARTIE

Impact économique de la fiscalité

- I. Les différentes ressources économiques du cercle
  - 1° L'agriculture
  - 2° L'élevage
  - 3° Le commerce
- II. Evolution de l'impôt de 1920 à 1945
- III. Sentiment des populations par rapport à la fiscalité

CONCLUSION

Bibliographie

Sources archivistiques

Sources orales : liste des informateurs

## INTRODUCTION

Si nous nous sommes tant intéressé à l'impôt au point d'axer notre réflexion là-dessus, c'est qu'il revêt à nos yeux une importance fondamentale. En effet, la fiscalité introduite au Sénégal par les colonisateurs depuis le premier mandat de FAIDHERBE pose de nombreuses et intéressantes questions que les historiens ont le devoir d'étudier et d'éclaircir. Ainsi le fait colonial est directement impliqué dans cette étude. Dès lors la problématique tourne autour de plusieurs interrogations parmi lesquelles nous pouvons retenir trois principales à savoir : pourquoi les colonisateurs ont mis en avant l'impôt avant même la fin de la pacification de toute la colonie ? A quelles fins levaient-ils l'impôt ? Qui étaient les contribuables ? Ce sont là un ensemble de questions et bien d'autres sur lesquelles nous tenterons d'apporter des réponses au niveau du cercle de Thiès puisque notre étude est centrée sur cet espace colonial. Cependant, l'impact économique de cette fiscalité reste le noeud gordien de notre réflexion et ne saurait à notre sens être déterminé qu'en étroite collaboration avec les activités économiques exercées par les populations. La tranche chronologique que nous avons choisie 1895-1945 s'explique aisément. En effet, l'année 1895 marque la naissance de l'AOF (Afrique Occidentale Française) par le décret du 16 Juin mais aussi la distinction entre pays d'administration directe et pays de protectorat. Ainsi, la colonie du Sénégal abrite la capitale de l'AOF Dakar où réside le Gouverneur général. A partir de cette colonie donc, toutes les idées force du système colonial sont mises en branle. L'année 1945 marque la fin de la deuxième guerre mondiale et se trouve être une rupture également dans l'évolution des colonies vers la souveraineté. Entre ces deux années, une année charnière existe : il s'agit de 1920 qui marque l'unification de la colonie et donc la fin de la dualité administrative et financière par une réforme du 4 Décembre.

.../...

Pour mener à bien ce travail, nous avons dépouillé beaucoup de documents archivistiques mais aussi effectué des enquêtes orales dans le cercle de Thiès. Nous avons également lu les ouvrages généraux et spécialisés qui traitent de la fiscalité durant la période coloniale. Les thèses et mémoires n'ont pas été en reste notamment celles de Messieurs Mbaye GUEYE et Abdoulaye TOURE. Notre étude sera conduite selon le schéma suivant.

D'abord nous tenterons de cerner la composition administrative du cercle de Thiès avec ses territoires d'administration directe et ses pays de protectorat. Ensuite, nous nous pencherons sur la fiscalité dans les territoires et les différents types d'impôt, ainsi que le rapport impôt/production. Enfin nous verrons quel était l'impact économique de la fiscalité sur les populations en rapport avec les activités qu'elles pratiquaient. En somme, il s'agissait de l'agriculture, de l'élevage et du commerce. Dans cette partie, nous nous intéresserons également à l'évolution de l'impôt à partir de 1920. Le sentiment des contribuables sera aussi recueilli pour une meilleure appréciation de la fiscalité coloniale. Mais avant tout cela, nous allons procéder à la critique des sources pour voir comment les uns et les autres ont appréhendé et analysé la question de la fiscalité coloniale.

.../...

### CRITIQUE DES SOURCES

Les sources auxquelles nous nous sommes intéressé relèvent essentiellement de trois ordres. Il s'agit de la tradition orale, autrement dit les enquêtes sur le terrain, des documents d'archives légués par les agents de l'administration coloniale et des oeuvres écrites par les historiens et les chercheurs.

S'adonner à la critique de toutes ces sources n'est pas une tâche aisée quand on sait que la vérité historique ne jaillit pas spontanément, mais procède d'un rigoureux exercice de confrontations de thèses multiples qui sont le produit d'éminents spécialistes. Néanmoins, nous tenterons d'y aller pas à pas afin de pouvoir y apporter notre contribution si modeste soit-elle.

#### . Les sources orales

Elles sont extrêmement importantes et ceci s'explique par le fait que les témoins en question sont encore vivants. Les informations fournies par les interlocuteurs révèlent cependant certaines incohérences dues le plus souvent à des trous de mémoire. Tout compte fait, les sources orales permettent d'informer ou de confirmer certaines allégations des sources archivistiques ou bibliographiques. On y relève également la subjectivité de certains informateurs qui ne manquent pas de se projeter dans leurs propos en mettant en avant leur sensibilité. Globalement le problème de la fiscalité n'est pas appréhendé de la même manière par nos différents interlocuteurs. L'éloignement ou la proximité du pouvoir colonial explique en partie cette différence d'appréciation. Les anciens chefs de cantons ou leurs descendants n'ont aucun grief à porter sur l'administration coloniale quant à l'application de l'impôt alors que les simples indigènes sujets ne voient par là qu'une insidieuse façon d'exploiter et de sucer à blanc les populations.

.../...

Il faut noter également que pour la période antérieure à 1920, nous n'avons pratiquement pas pu rencontrer d'informateur capable de nous donner des renseignements. Cependant, tous nos interlocuteurs ont accepté de répondre à nos questions. Notons également que la plupart d'entre eux ont refusé d'être enregistrés sur cassette. C'est là un handicap de taille qu'il est difficile de vaincre surtout en zone rurale. Ces témoignages oraux que nous avons recueillis à travers les cantons du cercle de Thiès nous sont d'une grande utilité. Nous nous sommes rendu compte par ce biais, que les sentiments des populations dans ce qui fut les provinces Sérère autonomes (pays de protectorat) et ceux des habitants des escales de la petite côte et de la commune de Thiès ne sont pas les mêmes par rapport à l'impôt et à l'administration coloniale. Disons enfin que malgré leur importance de première main, les sources orales gagneraient à être confrontées avec d'autres sources surtout en ce qui concerne les repères chronologiques.

#### . Les sources archivistiques

Elles se trouvent aux Archives Nationales du Sénégal (ANS) où nous avons consulté les fonds AOF et Sénégal mais également des journaux officiels et des bulletins administratifs. Ces documents fournissent de précieux renseignements qui, confrontés aux autres sources peuvent être très utiles. Il faut souligner également que les sources archivistiques ne sont pas toujours fiables, puisqu'elles sont le legs d'agents coloniaux qui se souciaient plus de leurs bonnes notes et donc de leur avancement que de la vérité. Dès lors, ils étaient enclins à écrire ce qui plaisait à leur chef hiérarchique. Loin d'eux, l'idée qu'ils avaient le devoir de léguer à la postérité la vérité des faits et des chiffres dans leur plénitude.

Ainsi c'est avec un esprit critique qu'il faut aborder ces documents d'archives qui n'en constituent pas moins des références. En ce qui concerne la fiscalité, ils donnent des renseignements globaux par cercle ainsi que pour les pays

.../...

d'administration directe et les pays de protectorat. Quant au mode de recouvrement et aux contribuables, les agents de l'administration coloniale ne révèlent pas dans les archives, les turpitudes et autres malversations auxquelles, ils se livraient ainsi que les vieillards et les bébés exemptés qu'ils faisaient payer dans certaines localités du cercle de Thiès par exemple. Les rapports des agents coloniaux ne mentionnaient aucun acte compromettant mais des choses qui rendaient heureux les chefs et ainsi bénéficiaient de lettres de félicitations et de bonnes notes.

En vérité, il y a un effroyable gap entre la pratique des agents de l'administration coloniale et les rapports qu'ils envoyaient à leurs chefs. C'est là une question intéressante que les historiens se doivent d'étudier. Tout se passe comme si dans les arcanes de l'administration coloniale, les agents jouaient à cache-cache avec leurs chefs hiérarchiques.

#### . Les sources écrites ou bibliographiques

Concernant les sources bibliographiques, il faut noter que les ouvrages généraux parlant de la période coloniale en AOF surtout et au Sénégal sont plus nombreux. Cependant, ils brossent au passage le problème de la fiscalité indigène. Ainsi nous pouvons noter les ouvrages de :

CHARLES (R) : la France coloniale 1914-1990, Paris A. Colin 1990

COHEN (W.B.) : Empereurs sans sceptres, Edition Berger Levrault Paris 1973

DELAVIGNETTE (R) : Les vrais chefs de l'Empire, Paris Gallimard 1989

DESCHAMPS (H) : Méthodes et doctrines coloniales de la France, Paris 1953

SURET-CANALE (J) : Afrique noire : l'ère coloniale, 1900-1945 Editions Sociales  
Paris 1964

En effet presque tous les ouvrages généraux sur la période coloniale en AOF et au Sénégal abordent la question de l'impôt mais sous des approches différentes.

.../...

Ici le défaut d'ouvrages spécialisés spécifiquement réservée à la fiscalité indigène au Sénégal est remarquable. Il y a certes des oeuvres consacrées à l'impôt mais elles versent dans le général et leur exploitation pose plusieurs problèmes à l'historien qui étudie la question à l'échelle d'un pays ou d'une circonscription administrative comme le cercle. Dès lors, force est de confronter les renseignements recueillis au niveau des sources bibliographiques avec ceux émanant des sources orales et des archives.

Pour ces ouvrages consacrés à l'impôt, nous pouvons citer :

BOYER (R) : les impôts coloniaux : condition juridique et régime fiscal des sociétés coloniales, Paris Larose 1930

HENRIET (J) : la fiscalité dans les pays d'Afrique Noire et à Madagascar, Paris Ministère de la coopération 1965

NEURISSE (A) : Histoire de l'impôt, Paris PUF 1978.

En plus de ces ouvrages généraux, nous avons consulté des thèses très intéressantes qui ont abordé la fiscalité indigène au Sénégal et qui en disent long. Certes, elles n'ont pas tout dit sur les tenants et les aboutissants de l'impôt mais néanmoins permettent de saisir tout de même l'essence de cette vieille trouvaille coloniale. A cet égard nous pouvons mentionner les thèses de Messieurs Mbaye GUEYE et Abdoulaye TOURE. Ce sont là de brillants travaux, qui en fait ne sont pas exclusivement consacrés à la fiscalité mais en font un thème qu'ils étudient avec beaucoup de lucidité et de rigueur intellectuelle. Ce n'est que normal pensons-nous, car à notre sens, la période coloniale ne peut être étudiée en AOF en général et au Sénégal en particulier sans qu'une large part soit réservée à la fiscalité indigène qui comme chacun le sait alimentait le budget colonial et faisait fonctionner pour ainsi dire l'administration.

.../...

\* P R E M I E R E P A R T I E \*

—oO—

LA COMPOSITION ADMINISTRATIVE DU CERCLE

DE THIES

CODÉSRIA - BIBLIOTHÈQUE

### COMPOSITION ADMINISTRATIVE DU CERCLE DE THIES

L'histoire du cercle de Thiès est intimement liée à celle du Bawol. En effet, le cercle de Thiès a été créé par un arrêté du 24 Mai 1862 et fut d'abord dénommé cercle de Dakar-Thiès. Les limites de ce dernier furent fixées par l'arrêté du 11 Mai 1895 qui avec celui du 24 Décembre de la même année organisaient et portaient division des cercles du Sénégal. Cependant, ces limites subirent de sérieuses modifications au cours de la première décennie du XXème siècle. C'est ainsi que l'arrêté du 13 Novembre 1903 relatif à la délimitation des territoires entre le Sénégal et la Sénégalie. Niger, ratifié par le décret du 13 Février 1904, avait annexé au cercle les territoires de la petite côte. Etant donné les dimensions de ce cercle et l'impossibilité de contrôler l'effervescence due à la naissance de la confrérie musulmane des Mourides, l'arrêté du 17 Mars 1908 lui enlevait en revanche les provinces du Bawol oriental et occidental pour en former le cercle indépendant du Bawol (1). Enfin, c'est par l'arrêté du 26 Mai 1911 que la banlieue de Dakar est détachée du cercle de Thiès (2).

Il ne comprenait alors que quelques territoires d'administration directe (commune mixte de Thiès), Sébikotane, Pout, escales de la petite côte : (Portudal, Mbour, Nianing, Joal et des pays de protectorat divisés en neuf cantons dont six relevaient de Thiès et trois formaient la résidence de la petite côte. En tant qu'unité administrative, le cercle avait à sa tête un commandant pour conduire la politique coloniale. Ces commandants de cercle étaient le plus souvent recrutés parmi les anciens de l'armée coloniale faute de volontaires compétents à la métropole pour les colonies.

(1) A.N.S. : 13G 337 : Monographie du cercle de Thiès 1910

(2) J.O.S. : 1911 Page 404

## I. LES TERRITOIRES D'ADMINISTRATION DIRECTE

En matière d'administration, la politique coloniale a été marquée au Sénégal par une disparité dans le traitement des indigènes. D'abord il y a eu les quatre communes Dakar, Gorée, Saint-Louis et Rufisque où la citoyenneté française était acquise de droit dès qu'on y naissait. Ensuite pour le reste de la colonie, la France s'est lancée dans une politique d'assimilation qui visait en substance à faire des indigènes des Français avec leur manière de vivre, de s'habiller, de manger etc...

Cette politique d'assimilation initiée vers 1857 s'appuyait fondamentalement sur la négation totale du soubassement socio-culturel des indigènes. Pour les colonisateurs, ces derniers n'avaient ni religion, ni droit, ni art, en somme, ils n'avaient pas de civilisation. Cette tentative d'assimilation avait donné naissance à ce qu'on appelait les territoires d'administration directe dans les cercles. Ainsi cette politique fut appliquée jusqu'en 1895, année durant laquelle MERLIN le directeur des affaires politiques soumit au Gouverneur en conseil privé, un projet de réorganisation administrative au Sénégal. En marge des territoires d'administration directe, Merlin prônait l'application d'une politique d'association ou protectorats dans certaines régions (provinces Sérère autonomes par exemple dans le cercle de Thiès).

Jusqu'en 1911, le cercle de Thiès comptait plusieurs territoires d'administration directe (banlieues de Dakar, Rufisque, commune mixte de Thiès, Sébikotane, Pout, les escales de la petite côte à savoir Portudal, Mbour, Nianing et Joal).

Ce n'est qu'en Mai de cette année, qu'un arrêté de W. PONTY détacha les banlieues de Dakar et Rufisque de ce cercle. Il faut dire ensuite qu'à la faveur du chemin de fer et de la mer, les territoires d'administration directe connaissaient une nette différence de traitement par rapport aux pays de protectorat de l'intérieur.

.../...

Au plan administratif, les populations de ces territoires étaient mieux traitées que celles des protectorats. Ils étaient considérés comme sujets français. Du point de vue des activités économiques, ils étaient encore mieux lotis car pouvant pratiquer le commerce surtout que les maisons commerciales françaises y étaient installées mais aussi la voie ferrée et la mer pour la pêche. D'autre part, la fiscalité qui les frappait était moins lourde que celle qui pressurait les indigènes des protectorats. Il faut dire également que la population des territoires d'administration directe dans le cercle de Thiès était plus composite que celle des protectorats. On y retrouve presque toutes les fortes composantes de la population du Sénégal avec des Wolof, des Tuculer, des Bambara et des Serer. Les Européens vivaient également dans ces territoires. Pendant ce temps, les protectorats du cercle étaient surtout habités de Serer qui ont toujours été hostiles à toute domination étrangère. La différence de traitement administratif procède, sommes-nous tentés de croire de la diversité ethnique des territoires, d'administration directe et de la présence d'Européens à qui l'administration tenait à assurer des privilèges et à protéger les intérêts sans trop heurter les indigènes sujets. Dès lors, ces derniers étaient les moins exposés aux humiliations et aux vexations infligées par les administrateurs coloniaux par le biais des mesures coercitives mises en branle contre les colonisés à savoir le code de l'indigénat, le travail forcé, la fiscalité et le recrutement militaire ou l'internement administratif. Certes, ils n'étaient pas totalement épargnés par ces mesures et pouvaient s'en accommoder sans grand danger contrairement aux indigènes des protectorats. Cependant la politique d'assimilation entreprise avec cette administration directe ne connut pas tout le succès que les administrateurs en attendaient. Ils durent ainsi réviser voire réorganiser leur système en retournant aux indigènes les prérogatives de l'administration d'où la naissance des pays de protectorat. Les indigènes devaient être dirigés par un des leurs mais sous la haute surveillance de l'administrateur commandant du cercle.

.../...

## II. LE PROTECTORAT DES PROVINCES SERER AUTONOMES

C'est en 1889, après la conquête du Jegem que le pays Serer du Sud et du Sud-Ouest du Baol fut désigné sous la dénomination de provinces Serer autonomes ou indépendantes. Ces dernières furent confiées à Sanor NJAAY, ancien alcati et percepteur du Teeñ à Nianing qui avait rendu de grands services aux colonisateurs pour la pacification du Jegem et le Jobas dont il connaissait parfaitement le terrain. Il dirigea avec hargne ces provinces non sans avoir commis beaucoup d'exactions et versé du sang. Les provinces Serer autonomes avaient à leur tête un chef supérieur et la capitale était fixée à Mbadane. En outre, elles dépendaient du cercle de Thiès tout en étant considéré comme un pays de protectorat. Le décret du 13 Février 1904 confirmera cette situation en délimitant les territoires d'administration directe. Ce décret stipule clairement que les territoires d'administration directe comprennent : les banlieues de Saint-Louis, Dakar et Rufisque, une bande de terrain d'un kilomètre d'étendue de chaque côté de la voie ferrée de Dakar à Saint-Louis, exception faite pour l'escale de Tivaouane dont les limites restent fixées par l'arrêté du 7 Juin 1902, un rectangle de 2 km de profondeur à l'intérieur des terres autour de Richard Toll, Dagana, Podor, Saldé, Matam, Bakel, sur le Sénégal, Kaolack et Fatick dans le Sine-Saloum, Sédhio et Ziguinchor sur la Casamance ; un rectangle de 2 km de base suivant le rivage de la mer et de 1 km de profondeur autour des villages de Nianing, Joal et Portudal, enfin les îlots sur lesquels sont établies les escales de Foundiougne et de Carabane. Tout le reste du pays soit les 999/1000 peut-être appartient aux protectorats (1). Naturellement, les provinces Serer autonomes appartenaient aux protectorats. Mais il faut souligner qu'il y eut des escales comme Khombole et Mbour qui devaient revenir aux territoires d'administration directe et qui en fait étaient englobées dans les pays de protectorat.

(1) A.N.S. : S25 : Réforme fiscale dans les territoires d'administration directe.

Les provinces Sérér autonomes comprenaient le Jegem, le Jobaas et le Mbayar. Elles furent divisées en 9 cantons dont les chefs étaient proposés par le chef supérieur au Commandant de cercle qui procédait à leur nomination. Quand Sanor NJAAY mourut en 1894, Abdel Kader LEY fut nommé Chef Supérieur jusqu'en 1907. Véritable homme de terrain et chef indigène très estimé par ses supérieurs, il y apporta plusieurs innovations dans le domaine administratif. C'est ainsi qu'en Avril 1895, il décida avec les chefs du Baol et sous la présidence de Monsieur MOLLEUR Commandant du cercle de Thiès, de signer une convention abolissant les chatiments corporels et le serment par le feu ou ordalie (1). La réunion se tint à Sambé le 25 Avril de cette année. En outre, ils tombèrent d'accord pour remplacer les chatiments corporels par la prison dans toute l'étendue de leurs deux pays et que les prisonniers soient employés dans les travaux d'utilité publique : débroussaillage et réfection des routes, forages de puits. C'est lui qui proposa également l'érection de cantons dans les provinces Serer qui constituaient une vaste zone difficile à gérer par un seul homme. En 1907 avec la suppression des grands commandements, Abdel Kader fut admis à la retraite et on lui confia la présidence du tribunal de province. Par un arrêté du 30 Mars de cette même année, les 7 cantons du Jegem furent ramenés à 4 par un rattachement des cantons de Sao, Ndiagianiao et Sassal, respectivement à ceux de Ndimak, Sandog et Mbadane. Le canton de Goé n'avait pas connu de changement. Dans le Jobaas et le Mbayar, les cantons furent également laissés intacts. Les chefs de canton recevaient des ordres et des instructions du commandant de cercle de Thiès et n'avaient aucune initiative. C'est dire que de protectorat, il n'en fut rien sinon une supercherie administrative qui ne visait rien d'autre qu'à mieux exploiter les indigènes et à alléger le poids administratif que devaient supporter les colonisateurs. Par ce biais, ils donnaient un semblant de pouvoir aux chefs indigènes issus des grandes familles régnautes.

(1) J.O.S. 1895 Page 191.

\* D E U X I E M E P A R T I E \*

—oO—

LA FISCALITE DANS LES TERRITOIRES

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

## I. LES DIFFERENTS TYPES D'IMPOTS

Dans le discours officiel des colonisateurs, l'impôt est considéré comme un instrument de développement économique et social au profit des contribuables. Mais tout porte à croire et ce par la diversité des taxes, que le mieux-être des populations n'était pas l'objectif primordial des colonisateurs. En effet, les différents impôts qu'on exigeait des indigènes devaient en principe permettre d'améliorer leur santé, d'assurer l'éducation de leurs enfants, de creuser des puits pour leur alimentation en eau et de faire des routes pour désenclaver leurs habitations. Mais est-ce que pression fiscale rimait avec bien-être des populations ? En tous les cas, selon le chef de service des contributions directes (Conseil colonial du 19 Novembre 1921) "l'impôt permettait aux indigènes de vivre en paix".

### 1° L'impôt personnel

S'il existe une taxe extrêmement controversée, c'est bien l'impôt personnel. En effet il y avait deux impôts : celui des territoires d'administration directe et celui des protectorats. C'était un impôt anachronique qui ne tenait pas compte de la faculté contributive des individus mais de leurs lieux d'habitation : il était ainsi établi "ratione loci". Il comportait dans le cercle de Thiès comme partout ailleurs des assiettes très différentes. Le taux en question était dû par toute personne jouissant de ses droits et âgé de 12 ans au moins (décret du 4 Août 1860) dans les TAD. Elle exonère les femmes mariées et les enfants. Dans les PP, tous les indigènes autres que les enfants de moins de 8 ans sont soumis à l'impôt. Une telle distinction ne peut être justifiée. Dans le cercle de Thiès, la cupidité des commandants leur faisait fixer arbitrairement l'âge des enfants et certains chefs locaux chargés de percevoir l'impôt faisaient payer les bébés et même les futurs bébés à naître. C'est le cas d'un chef de canton très célèbre de Ndiagianiao dans les provinces Sèrer.

Il faut dire également que cet impôt personnel ne touchait le plus souvent que

les indigènes.

.../...

les indigènes. Dans les PP, seuls ces derniers étaient concernés par la capitation jusqu'en 1918. En outre, elle y était toujours revue à la hausse.

Ces inégalités choquantes de traitement entre contribuables des TAD et des PP, avaient fait penser au L.G. H. COR qu'il fallait unifier les impôts dans les différents territoires pour ensuite penser à la fusion administrative (1).

La pression fiscale que les indigènes des PP du cercle de Thiès subissaient les poussait à s'exiler dans les T.A.D. Mais le directeur des affaires politiques Aubry LECOMTE dans une circulaire du 20 Avril 1899 adressée aux administrateurs, s'éleva contre ces indigènes et leur rappela que "même s'ils s'installaient en T.A.D, ils pourraient être frappés d'expulsion et ne sauraient aucunement jouir des prérogatives des sujets français" (2).

Durant cette même année 1899, Salmon FALL, chef du Baol occidental, Mbakhane DJOP, chef du Baol oriental et Abdel Kader LEY, chef supérieur des provinces Serer autonomes signèrent une convention pour uniformiser l'impôt dans leurs territoires. Ils fixèrent alors le taux de la capitation à 3 F dont 2 F seraient versés au budget régional et 1 F leur reviendrait pour subvenir aux dépenses de leur administration. Les décisions ainsi prises par les chefs indigènes furent bien approuvées par le gouverneur du Sénégal.

## 2° La taxe sur le bétail

En plus de l'impôt personnel, la machine coloniale dont le seul objectif était de sucer les indigènes, mit sur le tapis une taxe sur le bétail. Cette taxe sur la circulation du bétail destiné à l'exportation et à la consommation fut instituée en 1916 (3). Ainsi les convoyeurs d'animaux payaient 3 F pour chaque vache ou boeuf et 0,25 F pour les moutons et chèvres.

(1) A.N.S. S25 Réforme fiscale dans les T.A.D.

(2) A.N.S. 11D3/10

(3) A.N.S. S32 : taxes diverses.

Ces marchands devaient se faire établir des laissez-passer portant mention du nombre de têtes de bétail et de la somme payée. Cependant, ces dispositions ne frappaient pas les troupeaux en transhumance et les animaux conduits sur les marchés de la région. Cette taxe fut abolie en 1917, pour être remplacée par un véritable impôt frappant tout le bétail malgré une bonne argumentation du L.G du Sénégal pour annuler l'application de cette mesure. Le gouverneur général de l'AOF pensait depuis Août 1916 à imposer tout le bétail adulte possédé par les groupements dont l'élevage constituait la seule richesse (1). Quant au L.G. du Sénégal, il trouva la mesure contraire aux besoins de rentabilité de l'entreprise coloniale. Pour lui, cette taxe ferait abandonner aux peul l'élevage et ces derniers se livreraient comme tous les indigènes à l'agriculture. Conscient que la conservation du cheptel était une question importante pour l'avenir de la colonie, il déconseilla vivement d'appliquer cette mesure. Mais rien n'y fit. L'impôt sur le bétail fut institué à partir de 1918 et touchait les boeufs, les moutons, les chèvres, les chevaux et les chameaux. Les indigènes des P.P devaient encore supporter ce lourd fardeau fiscal. En outre, ils étaient également soumis à la taxe sur l'assistance médicale indigène et à celle de la vérification des poids et des mesures.

### 3° L'impôt locatif

Il n'était perçu que dans les C.P.E (Commune de Plein Exercice) et dans les escales. Le taux qui était de 4 % de la valeur locative des immeubles a été ramené à 2 % par délibération du Conseil général du 8 Juin 1901 approuvée par décret du 19 Décembre 1901. Le projet de réforme fiscale du L.G.H. Cor de 1912 prévoyait l'extension de cet impôt dans les T.A.D avec l'ancien taux de 4 %, ce qui permettrait d'inscrire dans les rôles les immeubles situés dans les banlieues des C.P.E et dans les centres qui se trouvent autour des gares et qui ne sont pas compris dans la dénomination d'escales (2).

(1) A.N.S. S32 : Taxes diverses

(2) A.N.S. S25 : Réforme fiscale dans les TAD

#### 4° L'impôt foncier dans les escales commerciales des protectorats

Le projet de réforme fiscale de 1912 prévoyait que dans toute l'étendue des escales et autres centres commerciaux situés en P.P, la propriété non bâtie est assujettie à l'impôt foncier. Etait considéré comme non bâtie, au sens de la délimitation, tout terrain supportant des constructions dont la valeur locative de la propriété est inférieure à 200 F et échappe de ce fait à l'impôt foncier. Cet impôt était fixé à 0,25 % de la valeur des terrains et le cas échéant des constructions qu'il supporte. Cependant les terrains appartenant à l'administration et aux communes étaient exemptés ainsi que ceux utilisés pour moitié de leur étendue pour la culture maraîchère, fruitière, arbustive ou florale. Les rôles étaient établis par les commandants de cercle ou les résidents.

En plus d'autres taxes étaient établies par les conseils généraux lors de leur session du 22 Février 1912 et devant entrer en vigueur le 1er Janvier 1913. Il s'agissait de la contribution personnelle et de la contribution mobilière frappant les C.P.E, les communes mixtes, les chefs-lieux de cercle et les escales situées en T.A.D. Ces taxes étaient perçues sur chaque habitant. La contribution pouvait être acquittée en argent ou en nature au gré du contribuable. La contribution personnelle s'élevait à 4 journées de travail estimées à 1,25 F chacune d'où une taxe de 5 F tandis que la contribution mobilière équivalait à 2 % du loyer annuel (1).

Il faut noter également que dans les T.A.D il y avait l'impôt proportionnel des patentes qui était fixé à 2 % de la valeur des marchandises.

Finalement il y a à se poser la question de savoir si les indigènes pouvaient vivre décemment en s'acquittant de toute cette panoplie d'impôts ?

(1) A.N.S. S25 : réforme fiscale dans les T.A.D.

## II. LE RECOUVREMENT DES IMPOTS

Les impôts étaient recouverts ou perçus selon des rôles établis différemment selon qu'il s'agissait de T.A.D ou de P.P. Les rôles ainsi établis par les administrateurs commandants de cercle ne se fondaient pas sur des recensements fiables. Ensuite l'impôt était fixé selon les localités et non selon les capacités contributives des populations. Dans le cercle où nous avons deux situations administratives à l'instar de presque tous les autres cercles, l'impôt personnel était perçu par les chefs indigènes chef de province, chef de canton ou chef de village. Le commandant de cercle n'intervenait qu'en cas de refus fiscal, ce qui était quasi inexistant car les garde-cercles qui l'accompagnaient étaient beaucoup craints par les indigènes des provinces Sérère autonomes. Cependant, les chefs indigènes se livraient à des excès en gonflant les chiffres des habitants. Même en cas de famine ou de calamité quelconque, le chef de village était tenu de verser les sommes dues par sa communauté (1). C'est dire que l'impôt de capitation avait un caractère injuste. En 1913, le L.G du Sénégal consentit à exonérer d'impôts tous les indigènes enrôlés sous les drapeaux ainsi que leur famille. Mais les agents coloniaux ne faisaient aucune distinction entre contribuables. L'impôt n'était jamais perçu de façon irréprochable.

Pour la perception de l'impôt sur le bétail, les rôles étaient établis selon les déclarations des éleveurs tout au début. Là aussi, les chefs indigènes envoyaient des émissaires la nuit pour aller vérifier et compter les troupeaux, dans les étables (2). Les années suivantes, ils ajoutaient quelques têtes dans chaque catégorie d'animaux et les contribuables devaient payer sans broncher. Si d'aventure les indigènes perdaient leurs tickets de paiement, ils pouvaient être obligés de payer une seconde fois. Cependant, cette turpitude des chefs dans la collecte des impôts n'était possible que dans les P.P car dans les T.A.D, les indigènes étaient plus ou moins éveillés.

(1) GUEYE (Mb) : transformations des sociétés Wolof et Sérère de l'ère de la conquête à la mise en place de l'administration coloniale 1854-1920. Thèse d'Etat Dakar 1991 Page 672.

(2) Modiane SENE, 80 ans, ancien combattant à Sao. Entretien du 26.4.93.

Pour tous les autres impôts et taxes, le recouvrement se faisait aussi selon des rôles établis pour le commandant de cercle. Ce dernier pouvait être secondé à l'intérieur par le résident. Dans les provinces Sérère autonomes, il y eut un résident à Soussoune jusqu'en 1903 pour prêter main forte au chef supérieur qui avait une zone très grande à administrer. C'est d'ailleurs durant cette année que la province fut découpée en cantons. Dans les escales de la petite côte, le commandant avait également des représentants chargés de collecter les impôts. Le recouvrement de l'impôt fut une tâche très ardue pour les contribuables surtout ceux des P.P, car ils ne maîtrisèrent jamais les taux qui connaissaient des fluctuations intempestives et le plus souvent revus à la hausse. Qui plus est, ils ne surent jamais à qui ils devaient verser leur argent. Tout cela était dû à la paresse des commandants de cercle qui n'administraient pas réellement leur circonscription mais abandonnaient toutes les responsabilités importantes aux chefs locaux à qui ils manifestaient pourtant une hostilité dans la plupart des cas. En outre, ces commandants pratiquaient une comptabilité double (caisse noire) pour réaliser un projet non approuvé par le bureau du gouverneur ou par simple plaisir de se faire les poches (1). Dès lors, ils étaient obligés de le recouvrer avec zèle et de recourir aux moyens violents (mise aux fers, bastonnades et emprisonnement des indigènes). Pourtant dans les circulaires officielles, on conseilla souvent aux commandants de cercles d'user de modération pour le recouvrement des impôts à l'égard des contribuables. Mais il faut dire que leur avancement et leur efficacité professionnelle se mesuraient à l'aune du montant des taxes perçues effectivement. Les indigènes avaient le devoir de s'acquitter de leur impôt avant toute autre chose, taxés qu'ils étaient de paresseux. D'ailleurs, une solide tradition coloniale due à GALLIENI théoricien du rôle moralisateur de l'impôt veut que l'impôt personnel soit un moyen excellent d'obliger les indigènes naturellement

(1) COHEN (W.B.) : empereurs sans sceptres, Edition Berger Levrault Paris 1973 P. 124.

nonchalents à se livrer à un travail rémunérateur dont le produit leur servira à payer la taxe et sera en même temps un facteur de développement économique. C'est au nom de ce principe pour le moins fallacieux à notre sens, que l'administration coloniale punissait les récalcitrants avec une cruauté inouïe sans se soucier qu'ils soient de mauvaise foi ou simplement insolvable. Même en temps de crise, comme dans les années 30, les recettes de la capitation ne devaient pas être affectées.

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

.../...

\* T R O I S I E M E P A R T I E \*

==oOo==

IMPACT ECONOMIQUE DE LA FISCALITE

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

## I. LES DIFFERENTES RESSOURCES ECONOMIQUES DU CERCLE

Sur le plan économique, le cercle de Thiès connaît diverses activités. Composé de T.A.D. jouxtant la voie ferrée, d'escales sur la petite côte et de P.P. comme les provinces Sérér autonomes à l'intérieur, ces activités allaient de l'agriculture au commerce en passant par l'élevage et la pêche. Elles permettaient ainsi de faire vivre les populations qui s'y adonnaient mais aussi et surtout d'acquitter les lourdes charges fiscales qui pesaient sur leurs épaules.

### 1° L'agriculture

Elle se pratiquait surtout dans les P.P notamment les Provinces Sérér autonomes comprenant le Jegem, le Jobaas et le Mbayar mais aussi dans certaines escales comme Portudal, Nianing. Il faut dire également qu'elle n'était pas du tout inconnue en T.A.D (Sébikotane et Pout).

Avec l'implantation de l'administration coloniale, un phénomène spectaculaire allait se produire : il s'agit du recul des cultures vivrières ou même de l'abandon de certaines d'entre elles au profit de l'arachide. Les colonisateurs ont fait de ce produit une culture de rente capable de subvenir aux besoins de leur jeune industrie. Dès lors, l'autorité coloniale ne se souciait pas d'assurer l'auto-subsistance des indigènes mais le profit de la métropole. Avec l'instauration de l'impôt personnel, la culture de l'arachide devenait incontournable car le produit de sa vente permettait de s'en acquitter. Des structures furent mises en place pour l'acheter et de facto son monopole devenait réel. Cependant le manque d'intrants et le matériel rudimentaire des paysans étaient des facteurs limitants qui ne favorisaient pas du tout de bons rendements. La culture de l'arachide demandait ainsi des efforts considérables et le prix au producteur n'était pas incitatif. Néanmoins, le cercle de Thiès fut classé parmi les cercles producteurs d'arachide comme le Sine-Saloum et le Baol.

.../...

Les autres cultures mil, riz et maïs étaient également très pratiquées mais servaient pour l'essentiel à l'alimentation. Le manioc et le niébé n'étaient pas en reste car servant d'appoint à la subsistance des populations. Ces produits étaient rarement vendus.

Globalement, il faut avouer que le paysan n'était plus un producteur libre car derrière la vente apparente du produit, se cachait une vente de force de travail. En réalité, il avait perdu la maîtrise de la décision économique et de l'organisation de la production. Face à l'administration coloniale, les paysans avaient opéré à une transmutation de leurs activités agricoles et de leurs méthodes culturales en voulant produire ce qu'ils ne consommaient pas et en reléguant au second plan les cultures vivrières. Ainsi, dans le cadre de ce qu'on appelle "l'économie de traite", la monoculture de l'arachide intégrait les paysans dans le marché mondial. Dès lors, on assiste à une extraversion économique qui eut pour corrolaire l'accès difficile à la terre. C'est ce que Samir AMIN appelle dans la préface du livre de Bernard Founou TCHWONGA "la faim de la terre". Ce phénomène a poussé certaines familles à augmenter le volume de la force de travail d'où un accroissement démographique et une grande tentation aux mouvements migratoires face aux rendements décroissants et surtout à la nécessité de payer l'impôt de capitation. Dans le cercle de Thiès, le prix du quintal d'arachide et le taux de l'impôt personnel fluctuaient d'année en année au gré des administrateurs. Ils n'étaient jamais maîtrisés et prévisibles par les indigènes. Par exemple en 1888 le prix du quintal d'arachide était acheté à 17F, en 1890 à 15F, en 1896 à 7,50F, en 1902 de 21 à 28F selon les zones, en 1903 à 15F, en 1908 à 12,50F et en 1914 à 5F. Quant à l'impôt de capitation son taux s'élevait à 3F en 1895, 1F en 1898, 4F en 1907, 5F en 1912, 5F en 1914 et 7F en 1917.

Ainsi, de 1888 à 1914, le prix moyen au producteur s'élevait à 14F environ par quintal alors que le taux moyen de l'impôt par capita était de 5F environ.

Cela veut dire qu'il fallait vendre à peu près 1 quintal d'arachide pour payer l'impôt de 2 à 3 personnes. Quand on mesure la taille des familles paysannes plus enclines à croître, on comprend aisément la lourde charge fiscale que les indigènes supportaient et par conséquent le devoir de produire des quantités considérables d'arachides à côté bien entendu des cultures de subsistance.

## 2° L'élevage

Dans le cercle de Thiès, l'élevage à l'instar de l'agriculture fut surtout pratiqué en P.P à savoir les provinces Sérér autonomes. Les principaux éleveurs furent les Peul et les Sérér. Cependant, le petit bétail (moutons, chèvres) était également pratiqué en T.A.D.

Avec la déforestation et les défrichements consécutifs à l'introduction de la culture arachidière, l'élevage a connu une dégradation avec des cycles de sécheresse entraînant la mort des bovins. Les Sérér jadis éleveurs sédentaires commencèrent à faire la transhumance comme leurs voisins Peul. Dès lors, la vente du bétail qui ne fut jamais dans les habitudes des indigènes commença. Des maladies apparurent chez les animaux comme les épizoties sans pour autant que l'administration coloniale organisât des campagnes de prophylaxie du bétail. En tous les cas, nos informateurs ne se rappellent pas l'existence de telles campagnes avant 1920. Un autre facteur limitant de l'élevage dans le cercle de Thiès fut d'abord la taxe sur la circulation du bétail destiné à la consommation et à l'exportation et ensuite la taxe sur le bétail véritable impôt qui donnait l'impression de décourager les éleveurs à partir de 1918. Pour les colonisateurs, le problème ne se posait pas en termes de faculté contributive mais en termes de surexploitation pour renflouer les caisses de l'administration dont la mère patrie était en pleine guerre. Pour alléger les dépenses de cette métropole et faire face aux besoins militaires, tous les moyens semblaient bons pour se procurer du numéraire.

D'ailleurs dès 1917 l'impôt de capitation fut augmenté de 4F à 7F dans les P.P et en 1918, les Européens et Assimilés de ces mêmes territoires<sup>se</sup> virent infliger un impôt personnel de 10F, ce qui ne fut que justice.

.../...

Devant la lourdeur des charges fiscales, l'élevage ne perdait <sup>pas</sup> pour autant de son lustre d'autan. L'augmentation du cheptel se ressentait ainsi sur la fertilité des sols et par conséquent sur les rendements agricoles. Tout compte fait, les indigènes s'y adonnaient néanmoins, car après tout, c'est une activité léguée par les ancêtres. Le cheptel comprenait en gros les bovins, les ovins, les caprins les porcins mais aussi les animaux extrêmement importants pour le transport comme les chevaux, les chameaux et les ânes. Entre 1904 et 1940, le cheptel a fortement progressé dans le cercle malgré la pression fiscale (voir tableau ci-dessous).

Animaux	1904	1940	Taux de la taxe sur le bétail en 1941
Chameaux	195	1 333	30 F
Chevaux	1 594	7 135	10 F
Boeufs	18 980	37 249	3 F
Anes	7 525	20 254	3 F
Porcs	38	1 119	3 F

Sources : A.N.S. 1G 296 et 11 D3/46.

Quand on sait que la taxe sur le bétail rendait les indigènes réticents à déclarer le nombre exact de leurs animaux, on se rend compte que les chiffres réels dépassent de manière évidente ceux qui figurent dans ce tableau.

### 3° Le commerce

Sous l'administration coloniale, le commerce était très florissant dans le cercle de Thiès. Les maisons commerciales bordelaises et marseillaises étaient installées aussi bien en T.A.D. qu'en PP. Parmi celles-ci nous pouvons mentionner les noms de Maurel et Prom, Chavanel, Vézia, Buhan et Teyssère etc... Cependant, il faut préciser qu'il n'y avait pas de maison commerciale<sup>indigène</sup> marchant avec ses propres capitaux. Seulement les autochtones étaient des employés dans les magasins ou des boys. Ils étaient de ce fait les rabatteurs des commerçants. Déjà en 1904, les maisons commerciales étaient au nombre de 78 dans les provinces Sérère donc dans le protectorat sans compter celles qui étaient en T.A.D. Ce fut surtout dans la traite des arachides qu'ils faisaient des affaires intéressantes. Les Lybano-Syriens arrivés au Sénégal vers 1900 étaient aussi partie prenante dans cette traite et la mémoire collective des indigènes du cercle de Thiès retient qu'ils furent de grands usuriers.

Les maisons de commerce ont prospéré surtout grâce au soutien sans réserve de l'administration coloniale. A cet égard, elles avaient le monopole des produits. Le principal dans le cercle était l'arachide, car le mil n'était pas au début exploité par les traitants et ne paraissait qu'en quantité négligeable sur les marchés. Quand la traite se révélait médiocre, les paysans rencontraient beaucoup de difficultés pour s'acquitter de l'impôt. En plus des maisons de commerce, il y eut également des colporteurs sorte de sous-traitants qui allaient de village en village. Diverses marchandises étaient exposées dans les magasins mais les indigènes donnaient la priorité surtout au paiement de l'impôt avant de songer à acheter quoi que ce soit. Quant aux commerçants, ils étaient eux aussi soumis en TAD au paiement de plusieurs impôts. Ils versaient ainsi au fisc : 1 % pour la cote personnelle, 2 % pour l'impôt proportionnel des patentes, 3 % pour la taxe de vérification des poids et mesures et 4 % pour l'impôt locatif. Globalement ils payaient 10 % de la valeur de leurs marchandises en impôts (1). Ce qui est énigmatique cependant, c'est que les commerçants installés en PP comme Mbour et Khombole échappent à ces quatre contributions (2).

(1) A.N.S. S25 Réforme fiscale en T.A.D.

(2) A.N.S. S25

Cette inégalité de traitement entre commerçants des TAD et leurs homologues des PP explique suffisamment la pétition des commerçants de Kaolack demandant que leur escale cesse de faire partie des TAD. Les commerçants étaient de véritables privilégiés en PP contrairement aux indigènes de ces territoires qui étaient les plus pressurés par la fiscalité.

Forts du soutien de l'administration, les commerçants des PP ne se limitaient plus à leur négoce mais se substituaient le plus souvent au chef de province ou de canton en réglant des litiges entre indigènes. Ils jouaient des rôles d'agents coloniaux ayant conscience de leur impunité. C'est la raison pour laquelle le conseiller Galandou DIOUF disait lors de la séance du 12 Juin 1911 du Conseil général que "l'administration soutient le commerce parce qu'elle le craint (1). C'est ainsi en 1910 que le chef supérieur des provinces Sérér Abdel Kader LEY est accusé par un traitant demeurant à Fissel et pour la maison Maurel et Prom, d'avoir abusé de son autorité. Ce traitant du nom de Babacar MBODJE se plaignait parce que Abdel Kader empêchait la population de Fissel de fréquenter sa boutique. Mais l'adjoint des affaires indigènes révéla que le traitant était d'un tempérament orgueilleux. Il voulait jouer au petit potentat et usait de tous les moyens en son pouvoir pour mettre en échec l'autorité du Chef Abdel Kader. Ce traitant allait jusqu'à détourner les indigènes du tribunal de province de Fissel (2). Disons également que dans le cercle de Thiès, il n'y avait pas que des traitants car les Maures étaient aussi dans les transactions commerciales. Ils apportaient du cuir ouvragé, de la viande séchée et du sel. Ils échangeaient ces marchandises avec du mil qu'ils allaient revendre dans le Walo et dans les pays d'origine. En temps de traite, ils assuraient le transport avec leurs chameaux, leurs boeufs porteurs et leurs ânes dans la direction des escales où les indigènes plus ou moins riches s'achetaient des chameaux. Les paysans cédaient leurs produits aux traitants plus généreux ou auxquels ils étaient liés par des dettes au moment de soudure.

(1) A.N.S. S25

(2) A.N.S. 11 D1/1336 : justice indigène : plaintes et réclamations 1891-1934.

Pour s'attirer la clientèle, les traitants se liaient avec les éleveurs d'animaux à bœufs qui étaient les transporteurs potentiels. Dans les escales comme Sébikotane, Pout, Portudal, Mbour, Nianing, Thiadiaye, Fissel, Ndiagianao et Sandiara, les traitants les hébergeaient, les nourrissaient et leur versaient une modique somme en guise de prime au prorata de la quantité de graines apportée. Lorsqu'ils réalisaient de très bonnes affaires, les traitants des PP n'hésitaient pas à payer l'impôt pour leurs employés indigènes puisque eux étaient exemptés de ces charges fiscales.

La culture arachidière (le monopole s'entend), l'impôt personnel et le commerce avaient fini par monétariser l'économie de toutes les sociétés du cercle avant même la fusion administrative intervenue en 1920. Il n'y avait plus ni protectorat ni territoire d'administration directe. Tout se passa comme si les administrateurs coloniaux étaient mus par un souci et même un idéal d'équité et de justice fiscales pour abandonner cette distinction administrative anachronique.

## II. EVOLUTION DE L'IMPOT DE 1920 A 1945

A partir de 1920 et précisément par la réforme du 4 Décembre, la dichotomie administrative et financière du Sénégal prit fin. La colonie devint effectivement unifiée n'ayant plus ni TAD, ni PP. Dès<sup>lors</sup> la fiscalité connut un taux assez équitable qui ne distinguait plus indigènes sujets et citoyens. Quant aux injustices et disparités inhérentes à l'établissement et au recouvrement, elles disparurent petit à petit. L'impôt personnel s'alourdissait au fil des ans, étant toujours revu à la hausse. Finalement la capitation, la taxe d'hygiène et de l'assistance médicale indigène, la prestation, la taxe sur la propriété bâtie et non bâtie furent fusionnées pour donner la cote personnelle mobilière. Cette lourdeur fiscale semblait demeurer une option puisqu'elle permettait d'accroître les recettes budgétaires au sortir de la première guerre mondiale. La nécessité de trouver des fonds pour faire face aux dépenses d'administration de la colonie, allait naturellement se traduire par une augmentation du budget colonial et par conséquent des charges fiscales des indigènes.

Dans le cercle de Thiès considéré comme une région arachidière, l'impôt a connu durant cette période une évolution fulgurante allant presque du simple au double. Malgré les calamités naturelles : famine, sécheresse, épidémie et récession économique des années 30, l'impôt n'a jamais été revu à la baisse. Pour s'en convaincre, jetons un coup d'oeil sur le tableau ci-dessous qui indique le taux moyen de l'impôt par décennie dans le cercle.

Décennie	1905-1914	1915-1924	1925-1934	1935-1944
Taux moyen de l'impôt	4,5 F	8,2 F	14,6 F	22,6 F

Source : A. TOURE Page 87.

Suite aux changements intervenus en 1937, les communes payaient 24 F d'impôt personnel ainsi que les indigènes. Cette année, le cercle de Thiès comptait 3 communes : Thiès, Mbour et Khombole qui totalisaient 3 152 contribuables tandis que ceux qui étaient indigènes étaient au nombre de 105 688.

.../...

En 1939, année où débuta la deuxième guerre mondiale, la nécessité de numéraire se faisait encore plus impérieuse. Les administrateurs coloniaux n'hésitèrent pas un instant à recourir à la hausse des taxes fiscales. Ainsi, dans le cercle de Thiès, la taxe personnelle fut portée à 32 soit 8F d'augmentation en guise de taxe additionnelle à l'impôt personnel et 8 F anciennement appelée prestation. Cela faisait 40 F d'impôt par personne. Cependant à cette hausse fiscale correspondait une baisse de la production consécutive au départ de plusieurs hommes valides appelés sous les drapeaux pour défendre la métropole. La gravité du problème était on ne peut plus évidente. Un coup d'oeil sur le tableau ci-dessous peut édifier sur la réalité de l'incohérence de la politique fiscale coloniale.

Produits(en t)	1937	1938	1939	1940
Arachides	-	95 500	81 000	79 000
Mil	80 000	70 000	25 000	-
Riz	2 000	1 000	800	-
Maïs	300	-	-	-
Manioc	25 000	75 000	28 000	-
Niébé	6 000		750	900

Source A.N.S. 11 D1/.46.

Au regard de ce tableau, on se rend compte que dès le début de la guerre, toutes les productions ont baissé à cause du départ des bras valides.

A cela il faut ajouter pourtant la taxe sur le bétail que les éleveurs devaient acquitter en sus de leur contribution personnelle. Cette taxe était en 1941 de 30F pour les chameaux, 10F pour les chevaux et 3F pour les ânes, boeufs et porcs. Mais pourquoi cette pression ou acharnement fiscal sommes-nous tenté de nous demander ?

A notre sens, la réponse à cette question semble être au coeur de l'entreprise coloniale à savoir assurer les privilèges des colonisateurs. En effet, dès le début de la pacification de la colonie, un décret établissait l'impôt personnel.

.../...

Les colonisateurs voulaient par ce biais faire travailler et produire par les indigènes les matières qu'ils payeraient à vil prix pour leur industrie comme l'arachide. En plus l'argent qui provenait de la vente de ce produit devait servir à payer les impôts et à acheter les marchandises européennes exposées dans les magasins. Dès lors, les recettes fiscales pourraient régler toutes les dépenses d'administration et générer des excédents utilisables par la Métropole en cas de crise ou de conflits comme les deux guerres mondiales. Vue sous cet angle, la fiscalité a eu un impact néfaste sur l'économie du cercle de Thiès où les indigènes étaient surexploités et travaillaient comme des pseudo-esclaves pour payer l'impôt.

### III. SENTIMENT DES POPULATIONS PAR RAPPORT A LA FISCALITE

La problématique de la fiscalité coloniale nous a conduit dans nos enquêtes à poser plusieurs questions à nos interlocuteurs. Pourquoi les indigènes payaient-ils l'impôt ? Sentaient-ils l'importance ou l'utilité de cette fiscalité ? Enfin étaient-ils capables de s'acquitter totalement de leur impôt ?

Ces diverses interrogations ont reçu des réponses souvent différentes. Là aussi, comme pour le système colonial, les positions des uns et des autres sont déterminées par leur appartenance familiale. Les descendants des anciens chefs de cantons ou certains chefs de cantons eux-mêmes affirment sans sourciller qu'il était tout à fait normal que les indigènes payassent l'impôt ne serait-ce que pour les infrastructures mises en place et qu'ils pouvaient utiliser : rail, routes, écoles, dispensaires, bornes-fontaines, puits, marchés etc... En outre, ils pouvaient se faire établir des pièces d'état civil. Pour ce premier groupe ayant exercé des fonctions sous l'administration coloniale, le taux de l'impôt et sa hausse constante se justifiaient de façon irréfutable.

En revanche, pour les indigènes "purs et simples" qui n'avaient qu'un contact très lointain avec le système colonial, l'impôt a été tout bonnement une entreprise de dupe car il ne contribuait en aucune manière à l'amélioration de leurs conditions de vie. D'autres vont plus loin en soutenant mordicus que l'impôt ne servait qu'à alimenter le budget colonial et à donner de gros avantages aux colonisateurs qui avaient accepté de quitter la Métropole. .../...

Qui plus est, ils soulignent le caractère injuste et inéquitable de la fiscalité qui ne tenait pas compte des possibilités de paiement des indigènes. La plupart de nos informateurs ont également évoqué la brutalité des agents coloniaux surtout les gardes-cercles qui n'hésitaient pas à bastonner publiquement les contribuables insolvables et à les humilier devant leur famille avant de les enchaîner. La rançon des chefs de cantons ne les épargnait pas non plus, car ces derniers établissaient les rôles et pouvaient surimposer n'importe qui. Mais ce que nos informateurs ont surtout décrié, c'est la taxe sur le bétail qui ne s'explique pas pour eux. Globalement, les indigènes n'apprécient pas les méthodes et pratiques coloniales de la fiscalité et notent des inégalités de traitement entre habitants du même cercle. Cependant et c'est là où réside le paradoxe, beaucoup de nos interlocuteurs regrettent la période coloniale dont les fausses notes sont la lourdeur de la fiscalité et la brutalité des autorités.

Tout compte fait, voilà une question très controversée qui interpelle tous les historiens économistes de la colonisation car s'inscrivant en droite ligne dans le système. La fiscalité a-t-elle été un instrument de développement économique et social ? Les indigènes étaient-ils les véritables destinataires des taxes qu'ils versaient ou servaient-elles tout simplement à alimenter un budget colonial taillé sur mesure pour satisfaire les besoins des colonisateurs ? Ce sont là autant d'interrogations auxquelles des réponses définitives n'ont pas encore été apportées et qui restent intéressantes pour la connaissance de l'histoire économique de notre pays pendant la période coloniale.

## CONCLUSION

La recherche sur le thème intitulé "l'impact économique de la fiscalité dans le cercle de Thiès de 1895 à 1945" nous a permis de faire plusieurs constats à savoir que l'établissement de l'impôt personnel et sa hausse constante n'étaient pas guidés par le souci d'améliorer les conditions de vie des indigènes, que l'impôt n'a pas été un facteur de développement économique et social comme indiqué dans le discours officiel des colonisateurs, que l'équité et la justice dans le partage des charges fiscales n'existaient pas jusqu'en 1920, que les véritables destinataires de l'impôt étaient les agents de l'administration coloniale et enfin que son recouvrement tout décrié par les indigènes à cause de la brutalité, de la rançon et des humiliations dont ils étaient victimes, conditionnait dans une large mesure les bonnes notes et l'avancement des agents coloniaux. A la lumière de tout cela, il nous semble important de souligner que la fiscalité était sinon au coeur du système colonial, du moins lui servait de piedestal. A cet égard il faut ajouter que le nerf de la guerre à savoir l'argent provenait exclusivement de la fiscalité et alimentait pour ainsi dire le budget qui faisait fonctionner l'administration coloniale. A la vérité, nous devons dire que la distinction en matière fiscale entre indigènes citoyens et indigènes sujets n'était qu'un leurre même si les premiers furent moins asservis que les seconds. La pression fiscale s'exerçait sur tous les indigènes d'autant que la période que nous avons choisie d'étudier est marquée par les deux guerres mondiales impliquant toutes la France puissance colonisatrice et une crise économique mondiale, celle de 1929.

Face aux nombreux défis qu'avait à relever la métropole et aux besoins de la colonie en matière d'administration et d'infrastructures pour désenclaver le pays et organiser le produit, il était absolument nécessaire de trouver des fonds. Cependant, était-il besoin de pousser la fiscalité jusqu'à la déraison ? Nous pensons que non et il eut fallu tout simplement taxer les individus de toutes races auxquelles ils appartenaient et les lieux où ils résident. Si certains conseillers généraux comme Louis GUILLABERT, Henry LARRIEU, Galandou DIOUF et les administrateurs coloniaux comme le L.G H. Cor ont souligné le caractère moyennâgeux, injuste et anachronique de l'impôt personnel et le manque

d'équité dans l'établissement de ses assiettes, c'est parce que tout simplement les incohérences et les disparités étaient flagrantes.

En gros, l'impact économique de la fiscalité n'a pas été favorable aux indigènes du cercle de Thiès durant cette période. Cette appréciation résulte surtout du fait que la hausse du taux de l'impôt ne dépendait pas de la hausse des productions mais de leur baisse. De ce point de vue, les populations avaient le sentiment d'être surexploitées purement et simplement.

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

## B I B L I O G R A P H I E

=====oOo=====

### OUVRAGES GENERAUX

1. AUGAGNEUR (V) : Erreurs et brutalités coloniales, Paris Montaigne 1927
2. CHARLES (R) : La France coloniale 1914-1990, Paris A. Colin, 1990
3. COHEN (W.B.) : Empereurs sans sceptres, Editions Berger-Levrault, Paris 1973
4. COQUERY-VIDROVITCH (C) : Afrique noire : permanences et ruptures, Paris, Payot 1985.
5. DE BENOIST (J.R.) : La balkanisation de l'A.O.F. NEA 1979
6. DELAVIGNETTE (R) : Les vrais chefs de l'Empire, Paris Gallimard 1939
7. DESCHAMPS (H) : Histoire générale de l'Afrique noire de 1800 à nos jours Paris P.U.F. 1974
9. FOUNOU-TCHWGOUA (B) : Fondements de l'économie de traite au Sénégal (la surexploitation d'une colonie de 1880 à 1960) Paris Editions Silex 1981
10. SARRAUT (A) : La mise en valeur des colonies françaises, Paris Payot 1923
11. SARRAUT (A) : Grandeur et servitudes coloniales, Paris Editions du Sagittaire 1931
12. SURET-CANALE (J) : Afrique noire occidentale et centrale : ère coloniale 1900-1945, Editions Sociales, Paris 1964.

### OUVRAGES SPECIALISES

1. BOYER (R) : Les impôts coloniaux : condition juridique et régime fiscal des sociétés coloniales, Paris Larose 1930
2. DESCHAMPS (J.C.) : Comportements économiques et distorsions fiscales Paris P.U.F 1960
3. HENRIET (J) : La fiscalité dans les pays d'Afrique Noire et à Madagascar, Paris Ministère de la Coopération 1965
4. NEURISSE (A) : Histoire de l'impôt, Paris P.U.F 1978

T H E S E S       E T       M E M O I R E S

=====oOo=====

1. GUEYE (Mb) : Les transformations des sociétés Wolof et Serer de l'ère de la conquête à la mise en place de l'administration coloniale 1854-1920 : Thèse d'Etat en 3 Tomes, Dakar 1991.
2. MBODJE (M) : Un exemple d'économie coloniale, le Sine-Saloum (Sénégal) de 1887 à 1940 : cultures arachidières et mutations sociales Thèse 3ème cycle, Paris 1977.
3. POIRIER (M) : Des impôts qui grèvent la formation, les modifications, la prorogation, la fusion, la dissolution et le partage des sociétés Thèse : Poitiers 1905.
4. SENE (A) : Le JEGEM de la pénétration coloniale à 1920 : les mutations d'une société face au pouvoir colonial. Mémoire de Maîtrise, Département Histoire UCAD Dakar 1991-1992
5. TOURE (A) : Un aspect de l'exploitation coloniale en Afrique : fiscalité indigène et dépenses d'intérêt social dans le budget du Sénégal 1905-1946 Thèse 3ème cycle, Dakar 1991.

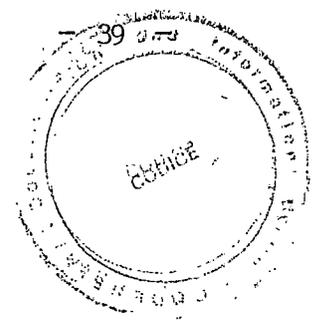
SOURCES ARCHIVISTIQUES  
ARCHIVES NATIONALES DU SENEGAL  
A. N. S.

=====oO=====

- . 10 D3/19 : Correspondance relative aux escales, à l'impôt, à la population européenne dans certaines localités 1899-1900
- . 10 D5/9 : Monographie du Baol : évaluation économique, population, commerce et prévoyance 1911.
- . 11 D1/1331 : Finances, budgets, impôts, soldes : 1870-1916
- . 11 D1/1352 : Correspondances de l'interprète auxiliaire des affaires indigènes Codé Ndiaye au résident du Baol occidental : arrestation de Maures, autorisation de Cheikh Saad Bou ; mission du lieutenant Réboul 1907-1908
- . 11 D1/1362 : Transfert de la résidence de Nianing et recouvrement des impôts de la petite côte, correspondances et réclamations adressées au Gouverneur et au commandant de cercle : 1919
- . 11 D1/1369 : Dénombrement de la population 1931.
- . 11 D1/1390 : Affaires économiques : contrôle des prix, budget, monnaie, trésor 1941-1965
- . 11 D3/6 : : Délimitation nouvelle du Sénégal et de la Sénégambie-Niger ; organisation des territoires de la petite côte : création du cercle de Portudal, banlieue de Dakar, 1890-1909.
- . 11D3/8 : Table des cercles : instructions reçus par les gouverneurs et les administrateurs ; renseignements politiques sur les cercles 1895-1914.
- . 11 D3/10 : Projet d'unification de l'impôt dans les cercles : conventions passées avec les chefs indigènes : 1899.
- . 11 D3/22 : Budget des cercles de Podor (1912), Thiès (1906) Bakel et Dagana (1908) 1908-1916
- . 11 D3/23 : Rapport sur les cercles et pays de protectorat, tableau des cercles, subdivisions, provinces et cantons, fiches de renseignements 1908-1938
- . 11 D3/46 : Subdivisions et cantons du Sénégal : délimitation, liste et répartitions, dénomination (1920-1951) ; délimitation des cercles du Sénégal (carte)
- . 11 D3/47 : Rapport sur la situation politique, administrative, financière et économique du pays de protectorat et des territoires d'administration directe 1921.
- . 1G 296 : Monographie du cercle de Thiès, notice concernant la région comprise entre le Djôloff et le Saloum par M. Rocache (1903) : 1903-1904.

A. N. S. (suite)

- . 13G 337 : Monographie du cercle de Thiès 1910
- . M 110 : Régistre d'écrou du cercle de Thiès
- . M 111 : Fonctionnement des tribunaux indigènes du Sénégal
- . S 14 : Régime fiscal : questions générales et de principes 1907-1918  
Instructions et circulaires, régime des taxes et des contributions en 1908 et 1914, établissement des taxes et contributions aux colonies, poursuites en matière de contributions directes, attributions du contrôleur financier, enquête poursuivie par l'Union coloniale au sujet des impôts directs dans les colonies, poursuites à exercer contre les contribuables défaillants.
- . S 16 : Régime fiscal : pouvoirs des lieutenants-Gouverneurs en matière de taxes et contributions. Régularisation des arrêtés fiscaux tombant sous le coup de l'arrêt du conseil d'Etat du 17 Janvier 1913-1913
- . S 17 : Régime fiscal = impôt foncier en AOF 1907-1913
- . S 18 : Régime fiscal = impôt personnel au Sénégal 1916-1920
- . S 21 : Prestations au Sénégal : 1913-1916
- . S 24 : Taxes et contributions : territoires d'administration directe du Sénégal 1903-1914
- . S 25 : Réforme fiscale au Sénégal : Pays d'administration directe 1912-1913
- . S 26 : Réforme fiscale au Sénégal : Pays de protectorat 1912
- . S.27 : Remise d'impôt aux chefs indigènes 1908-1918
- . S.28 : Exemptions d'impôts : généralités et territoires 1916-1918
- . S 31 : Taxes sur les armes à feu en AOF 1915-1919
- . S 32 : Taxes sur les armes, patentes et licences, droit de circulation sur le bétail et sur les cauries, impôt du timbre, taxe sur les actes et conventions, taxe sur les passeports, taxe sur le bétail, taxe sur les automobiles 1913-1919.
- . 6 T25 (26) : Perception de l'impôt indigène : amendement, pratique de méthodes en vigueur 1937-1938.
- . 6 T30 (119) : Impôts : répression de la fraude 1925-1946.
- . Bulletin administratif (B.A) 1861 (page 1 à 3).
- . J.O.S. du 25 Avril 1895 P. 191 : réunion des chefs du Baol et des provinces sérér à Sambé
- . J.O.S. : circulaire de W. Ponty sur la politique indigène 22 Septembre 1909
- . J.O.S. : 1911 Page 404 : arrêté du gouverneur général W. Ponty.



## LISTE DES INFORMATEURS

### Entretiens - Enquêtes - Témoignages (Sources orales)

<u>Prénoms et Noms</u>	<u>Age</u>	<u>Adresse</u>	<u>Dates</u>
1. Gora . CAMARA	75 ans	Notable à Ndiadiane	17.03.93
2. Yade DIENG	79 ans	Chef de village de Goroff	10.01.93
3. Daouda DIOP	78 ans	Notable à Nguékokh	19.03.93
4. Malick Ndendé DIOUF	87 ans	Ancien Chef de village de Ndiagianiao	08.01.93
5. Omar FALL	72 ans	Notable à Fissel	17.02.93
6. Yakham LEYE	71 ans	Ancien Chef de canton à Fissel	17.02.93
7. Bara NDIAYE	79 ans	Notable à Thiadiaye	12.04.93
8. El H. Malick NDIAYE	82 ans	Notable à Thiès	13.02.93
9. Moussa NDIAYE	74 ans	Fonctionnaire en retraite à Thiès	13.02.93
10. Maguette NGOM	73 ans	Chef de village de Ndiagianiao	08.01.93
11. Malick NGOM	76 ans	Saltigué à Ndiagianiao	07.01.93
12. Mamadou SENE	89 ans	Notable à Mbour	09.04.93
13. Modiane SENE	80 ans	Ancien combattant à Sao	26.04.93
14. Omar SENE	74 ans	Notable à Sao	18.02.93
15. Amadou TINE	91 ans	Notable à Sindia	22.03.93